



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 2 MAI 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 2 MAI 2016

**actualisant l'arrêté préfectoral du 28 février 2006
autorisant la société SA BOULANGERIE NEUHAUSER
située sur le territoire de la commune d'Aubignan**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 513-1 et R. 513-1,

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,

VU les décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et Décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-02-28-2012-SPCARP du 28 février 2006 autorisant la société SA BOULANGERIE NEUHAUSER à exploiter une boulangerie industrielle située sur le territoire de la commune d'Aubignan,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par la société SA BOULANGERIE NEUHAUSER par courrier du 08 juillet 2011, complétée le 29 septembre 2011,

VU la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par la société SA BOULANGERIE NEUHAUSER par courrier du 18 décembre 2014,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2016,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 18 février 2016,

VU le courrier du 3 mars 2016, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant,

CONSIDERANT que la société SA BOULANGERIE NEUHAUSER est connue des services préfectoraux de Vaucluse depuis 2006,

CONSIDERANT que les activités exercées par la société SA BOULANGERIE NEUHAUSER visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2006 ont été mises régulièrement en service depuis cette date,

CONSIDERANT que les dossiers fournis par la société SA BOULANGERIE NEUHAUSER comprennent l'ensemble des pièces prévues à l'article R. 513-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT que les activités de fabrication de pains surgelés boulangerie sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2220.B.2.a,

CONSIDERANT que les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.a,

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susnommé s'appliquent, en complétant ou en renforçant les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2006,

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société SA BOULANGERIE NEUHAUSER, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé au 18 avenue Foch sur la commune de FOLSCHVILLER (57730), est tenue pour son installation de boulangerie industrielle sise 783 avenue Majoral Jouve sur la commune d'Aubignan, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2006 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.

La société SA BOULANGERIE NEUHAUSER est autorisée à exploiter une boulangerie industrielle sur le territoire de la commune d'Aubignan.

Article 1.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont concernées par les rubriques suivantes :

Rubrique	E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Quantité / Volume
2220-B-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes dont la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	Quantité maximale entrante : 132 t/j
2921-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle dont la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	Puissance thermique : 3200 kW
1511-3	D	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature dont le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume : 16 710 m³

Rubrique	E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Quantité / Volume
4735-1-b	D	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	Quantité maximale d'ammoniac : 1,42 t
2160-2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	4 Cellules de 55 m ³ chacune de farines Volume total : 220 m³
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques dont la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Puissance absorbée : 1,3 MW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de charge : 10,2 kW

(*) E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non Classé.

Article 1.2 – Installations soumises à enregistrement

Outre les prescriptions du présent arrêté, la société SA BOULANGERIE NEUHAUSER doit respecter les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les délais et les échéances fixés aux installations existantes.

Cet arrêté ministériel est joint en annexe au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Aubignan et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

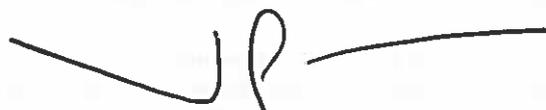
Recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Aubignan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **02** MAI 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET

ANNEXE

Article L514-6 (Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 143)

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 (Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2)

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 2 MAI 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 2 MAI 2016

**actualisant l'arrêté préfectoral du 28 février 2006
autorisant la société SA BOULANGERIE NEUHAUSER
située sur le territoire de la commune d'Aubignan**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 513-1 et R. 513-1,

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,

VU les décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et Décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-02-28-2012-SPCARP du 28 février 2006 autorisant la société SA BOULANGERIE NEUHAUSER à exploiter une boulangerie industrielle située sur le territoire de la commune d'Aubignan,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par la société SA BOULANGERIE NEUHAUSER par courrier du 08 juillet 2011, complétée le 29 septembre 2011,

VU la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par la société SA BOULANGERIE NEUHAUSER par courrier du 18 décembre 2014,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2016,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 18 février 2016,

VU le courrier du 3 mars 2016, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant,

CONSIDERANT que la société SA BOULANGERIE NEUHAUSER est connue des services préfectoraux de Vaucluse depuis 2006,

CONSIDERANT que les activités exercées par la société SA BOULANGERIE NEUHAUSER visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2006 ont été mises régulièrement en service depuis cette date,

CONSIDERANT que les dossiers fournis par la société SA BOULANGERIE NEUHAUSER comprennent l'ensemble des pièces prévues à l'article R. 513-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT que les activités de fabrication de pains surgelés boulangerie sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2220.B.2.a,

CONSIDERANT que les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.a,

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susnommé s'appliquent, en complétant ou en renforçant les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2006,

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société SA BOULANGERIE NEUHAUSER, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé au 18 avenue Foch sur la commune de FOLSCHVILLER (57730), est tenue pour son installation de boulangerie industrielle sise 783 avenue Majoral Jouve sur la commune d'Aubignan, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2006 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.

La société SA BOULANGERIE NEUHAUSER est autorisée à exploiter une boulangerie industrielle sur le territoire de la commune d'Aubignan.

Article 1.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont concernées par les rubriques suivantes :

Rubrique	E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Quantité / Volume
2220-B-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes dont la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	Quantité maximale entrante : 132 t/j
2921-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle dont la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	Puissance thermique : 3200 kW
1511-3	D	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature dont le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume : 16 710 m³

Rubrique	E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Quantité / Volume
4735-1-b	D	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	Quantité maximale d'ammoniac : 1,42 t
2160-2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	4 Cellules de 55 m ³ chacune de farines Volume total : 220 m³
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques dont la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Puissance absorbée : 1,3 MW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de charge : 10,2 kW

(*) E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non Classé.

Article 1.2 – Installations soumises à enregistrement

Outre les prescriptions du présent arrêté, la société SA BOULANGERIE NEUHAUSER doit respecter les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les délais et les échéances fixés aux installations existantes.

Cet arrêté ministériel est joint en annexe au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Aubignan et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

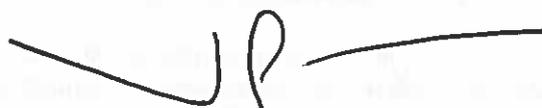
Recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Aubignan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 2 MAI 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET

ANNEXE

Article L514-6 (Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 143)

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 (Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2)

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.